

CHAPITRE II - Règlement de la zone 2AU

Caractère de la zone

Cette zone actuellement non équipée est destinée à permettre l'urbanisation à long terme de l'agglomération de Neuvy-en-Sullias. Aucune urbanisation n'y est admise dans le cadre du présent PLU.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone ne pourra se faire que par modification ou révision de ce document d'urbanisme.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels :

- 1 - L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- 2 - Les parcs d'attraction, les aires de jeux et de sports ouverts au public, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins dix unités, les affouillements et exhaussements des sols à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 m² et que leur hauteur s'il s'agit d'un exhaussement ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement excède 2 m, sont soumis à autorisation.

Article 2AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- 1.1 - Les constructions nouvelles et installations classées ou non de quelque destination que ce soit.
- 1.2 - Le stationnement des caravanes isolées au delà d'une durée de trois mois, à l'exception des cas listés à l'article R443.4.d du code de l'urbanisme (stationnement dans les bâtiments et remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur), les terrains de camping et de caravanage.
- 1.3 - Les carrières, les affouillements et exhaussements de sol à l'exception de ceux nécessaires aux équipements publics autorisés dans la zone.
- 1.4 - Les parcs d'attraction,
- 1.5 - Les dépôts de véhicules,
- 1.7 - Les lotissements à usage d'activités.

Article 2AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les équipements publics et les aires de jeux et de sport, à condition qu'ils ne mettent pas en cause la destination future de la zone.

SECTIONS II ET III- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

La réglementation applicable aux quelques utilisations du sol admissibles dans la zone est celle des sections II et III de la zone UA, à l'exception des dispositions particulières applicables aux secteurs de cette zone (UAa et UA2). En outre il n'est pas fixé de COS.